# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## familles d'accueil

Question écrite n° 56268

### Texte de la question

Mme Sophie Rohfritsch attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la question des agréments des familles d'accueil délivrés par les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance. Actuellement, les personnes peuvent obtenir un diplôme d'État qui leur permet d'exercer le métier d'assistant familial. D'autre part, ces assistants familiaux peuvent disposer du bénéfice de validation des acquis de l'expérience qui vient en lieu et place du diplôme d'État. Nous rappellerons que ce diplôme d'État doit être validé après 300 heures de formation. Cependant, il existe un régime d'agrément disparate des familles d'accueil entre les départements. Dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience, certaines collectivités locales demandent aux bénéficiaires de suivre, tout de même, ces 300 heures de formation sans obtention du diplôme. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le fait d'avoir pu bénéficier d'une validation des acquis d'expérience exempte bien les personnes bénéficiaires de suivre 300 heures de formation.

### Texte de la réponse

Concernant les obligations légales de formation des assistants familiaux et plus particulièrement sur le point de savoir si l'obtention du diplôme d'Etat d'assistant familial (DEAF) permet à l'assistant familial de s'exonérer du suivi de la formation obligatoire après recrutement ; la loi du 27 juin 2005 et son décret d'application du 30 décembre 2005 (articles L. 421-15 et D. 421-43 du code de l'action sociale et des familles), prévoit la formation, d'une durée de 300 heures, est obligatoire dès la signature du premier contrat de travail et doit être effectuée dans un délai maximal de trois ans. Elle s'impose au salarié et à l'employeur. Cette obligation de formation conditionne le renouvellement de l'agrément. L'employeur est responsable de la mise en place et de l'organisation de cette formation. En sont dispensées les personnes titulaires d'un diplôme d'auxiliaire de puériculture, d'éducateur de jeunes enfants, d'éducateur spécialisé ou de puéricultrice (article D. 421-43 du code). En l'état actuel du droit, le diplôme d'Etat d'assistant familial (DEAF) ne permet donc pas de se dispenser de cette formation. Ainsi, l'assistant familial, même titulaire du DEAF, doit justifier, lors de sa première demande de renouvellement de son agrément, du suivi de cette formation (article D. 421-22 du code). La loi pré-citée prévoit la possibilité pour toute personne d'obtenir, en tout ou partie, par la voie de la validation des acquis de l'expérience (VAE), le diplôme ou le titre à finalité professionnelle qui correspond aux acquis de son expérience. L'obtention du diplôme de DEAF par ce moyen n'emporte pas pour autant de dispense de la formation obligatoire prévue aux articles précités.

### Données clés

**Auteur :** Mme Sophie Rohfritsch
**Circonscription :** Bas-Rhin (4e circonscription) - Les Républicains
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 56268
**Rubrique :** Professions sociales
**Ministère interrogé :** Affaires sociales

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE56268

**Ministère attributaire :** Famille, personnes âgées et autonomie

## Date(s) clée(s)

**Question publiée au JO le :** 27 mai 2014, page 4145
**Réponse publiée au JO le :** 13 janvier 2015, page 241